



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations et clubs

Question écrite n° 60067

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur la suppression du dispositif « Profession Sport ». Ce dispositif visait, d'une part, à aider à l'émergence d'emplois dans le secteur associatif par la mutualisation d'emplois à temps partiel ou saisonniers et, d'autre part, à mettre progressivement fin à des pratiques assimilées au travail au noir. La majorité des emplois créés sont des CDD, contrats qui répondent le mieux aux besoins du monde sportif. Or, la raison principale de la suppression du dispositif serait - justement - la création de CDD et non de CDI. Cet argument semble étonnant au vu des réalités du terrain. Il aimerait donc connaître sa politique et les mesures qu'elle compte prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

L'instruction n° 99-030 du 8 février 1999 du ministère de la jeunesse et des sports précise, en effet, qu'il n'existe plus de dispositif national Profession sports. Cependant, la suppression du dispositif ministériel ne signifie pas la disparition des associations Profession sports. Les associations qui ont le statut de la loi de 1901, lorsqu'elles remplissent une mission de service public (développement ou création d'emplois), peuvent signer une convention de partenariat avec les directions départementales de la jeunesse et des sports. Actuellement, le ministère de la jeunesse et des sports se préoccupe avec ses partenaires ministériels (en particulier le ministère de l'emploi et de la solidarité) de la mise en conformité des associations avec le droit du travail, c'est-à-dire de l'application du contrat à durée indéterminée. Des réunions ont lieu régulièrement entre les deux ministères afin de trouver des solutions au problème spécifique du contrat de travail. Les dispositions de la deuxième loi sur l'aménagement et la réduction du temps de travail permettent l'usage du contrat intermittent, dans le cadre de l'application d'une convention collective. Les dernières évolutions concernant le champ de la convention collective du sport devraient permettre la signature de ces contrats qui sont des contrats à durée indéterminée et qui correspondent le mieux aux besoins du secteur, tout en étant conformes au droit du travail.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60067

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2219

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7288